



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0081 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0081 relative à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Les Prés Fleuris », à Nogent-le-Roi (28) reçue le 5 septembre 2017 et considérée complète le 20 septembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet vise à créer un lotissement comprenant notamment l'aménagement de 93 lots à usage d'habitations individuelles et 3 îlots de logements sociaux, 4 voies nouvelles, des places de parking groupées dans le lotissement, d'un réseau séparatif d'eaux usées et d'eaux pluviales, un bassin de rétention et des aménagements paysagers sur un terrain de 6,71 hectares, au lieu-dit « Les Prés-Fleuris » à Nogent-le-Roi ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39 ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le PLU classe l'emprise du projet en zone 1 AUh (zone d'urbanisation future à dominante d'habitat) ;

- Considérant que le dossier précise que le projet engendrera une imperméabilisation du sol sur une surface d'environ 5 hectares et qu'il serait susceptible d'accueillir 375 habitants à terme, à l'horizon 2023 ;
- Considérant que le projet prévoit un raccordement des futures habitations au réseau d'assainissement communal de type séparatif et qu'un dossier « loi sur l'eau » sera déposé pour les rejets d'eaux pluviales, permettant d'assurer une bonne prise en compte de la protection de la ressource en eau ;
- Considérant que la station d'épuration de « Nogent-le-Roi, Chaudon » qui reçoit les effluents de 4 communes, dispose d'une capacité nominale de 12 585 Équivalent-habitants et que la somme des charges entrantes est de 5 690 Équivalent-habitants et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet susmentionné ;
- Considérant que, d'après le dossier, le projet, par ses caractéristiques et sa localisation n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon et Anet et vallons affluents » ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 25 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Les Prés Fleuris » à Nogent-le-Roi (28) est annulée.

### Article 2

L'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Les Prés Fleuris » à Nogent-le-Roi (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le            **20 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**